

SIE de la Forêt du Theil  
 ZA de la Chauvellerie  
 Rue Clément Ader  
 35150 JANZE

**- PROJET DE REGLEMENTATION -**  
**Périmètres de protection du captage de la Cité**  
**Le Theil-de-Bretagne**

**Article 1 – Objet de la déclaration d’Utilité Publique**

A la demande du SIE de la Forêt du Theil, est déclarée d'utilité publique la protection des captages de la Cité au Theil-de-Bretagne.

**Article 2 – La filière de traitement des eaux**

La filière de traitement est située sur la parcelle D 324 du Theil-de-Bretagne, à 900 mètres au Nord-Est des captages. Elle comprend les étapes suivantes :

- Déferrisation par pulvérisation au-dessus des filtres neutralisants (oxydation à l’air)
- Filtration bicouche (calcaire et mangagran) sur trois filtres
- Désinfection à l’hypochlorite de soude (Javel)

**Article 3 – Les périmètres de protection**

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint en annexe.

**Article 4 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre immédiat est établi sur la parcelle suivante :

Ouvrages	Forage F1bis	Forage F2bis	Forage F3
Code BSS	BSS003EGUW	BSS003EGXE	BSS000ZQSR (03545X0146/F3)
Situation : coordonnées Lambert 93	X : 370 798 m Y : 6 764 762 m	X : 370 853 m Y : 6 764 778 m	X : 370 820 m Y : 6 764 772 m
Référence cadastrale des ouvrages	Section D, parcelle n°338 Commune du Theil-de-Bretagne		
Référence cadastrale du périmètre immédiat	Section D, parcelle n°338 Commune du Theil-de-Bretagne		
Surface	1,34 ha		

Le périmètre immédiat est propriété de la collectivité Maître d’Ouvrage. Il est clos et muni d’un portail cadénassé. Le bon état des clôtures sera régulièrement vérifié ; les réparations nécessaires seront effectuées.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles destinées à l’exploitation de l’ouvrage, à son entretien et à celui du périmètre lui-même est interdite.

La parcelle sera conservée en prairie naturelle, fauchée et non pâturée. L'usage de produits phytosanitaires y est interdit ; l'entretien se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors périmètre.

La bonne étanchéité des têtes d'ouvrages sera vérifiée. Les éventuelles eaux stagnantes seront évacuées des regards.

Les anciens forages F1 et F2 seront équipés de capots étanches cadenassés.

## Article 5 - Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapprochée (309,8 ha) est subdivisé en :

- un secteur sensible (25,4 ha)
- un secteur complémentaire (284,4 ha)

Les tableaux ci-dessous présentent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les parties I et II s'appliquent à tous) :

### I) Activités non agricoles :

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
<i>Points d'eau</i>		
Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE y compris en remplacement d'ouvrages existants. <u>Exception</u> : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable	INTERDITE sauf en remplacement d'ouvrages existants. L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être demandé pour validation des coupes d'ouvrages. <u>Exception</u> : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable
Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	Les forages existants sont sécurisés par : - un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m <sup>2</sup> au minimum autour de l'ouvrage, - le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat, - un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas, Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure.	
Comblement de puits et forages	Les puits et forages abandonnés, inutilisés ou non conformes sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.  Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel : - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation  Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé). Le maître d'ouvrage proposera à l'ARS les piézomètres qu'il souhaite conserver. Seuls le maître d'ouvrage et son délégataire seront autorisés à ouvrir ces ouvrages.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	
Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	INTERDITE <u>Exceptions</u> : - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - ceux nécessaires à la défense contre les incendies - les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal et les retenues collinaires.	
<b>Boisements</b>		
Suppression de l'état boisé	INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible) <u>Exception</u> : dans le cas d'une réhabilitation ou d'une création d'une zone humide sous réserve d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informent le préfet. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme des communes de Retiers et du Theil-de-Bretagne. Les aires de débardage sont INTERDITES.	
Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible) <u>Exception</u> : les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve : - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...) - d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informent le préfet.	
<b>Excavations</b>		
Créations de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
Extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
Excavations permanentes de moins d'1,5 m de profondeur	AUTORISEES <u>Exception</u> : les excavations dans le bassin tertiaire (le projet devra comporter un plan permettant de situer les travaux)	
Excavations permanentes de plus d'1,5 m de profondeur	INTERDITES <u>Exception</u> : les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation).	
Excavations temporaires (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	INTERDITES	AUTORISEES SOUS CONDITIONS : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.
Créations de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	AUTORISEE SOUS CONDITIONS : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être	AUTORISEE SOUS CONDITIONS : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
	disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux. - toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainance des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées)	disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.
Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est INTERDIT sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
<b>Terrassements, remblaiements et dépôts</b>		
Remblaiements	INTERDITS <u>Exceptions</u> : - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels	AUTORISES SOUS CONDITIONS : - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple)
Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions des zones humides	INTERDITS <u>Exception</u> : les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage	
Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDITS	
Enfouissement de cadavres d'animaux	INTERDIT	
<b>Aménagement de l'espace</b>		
Créations et extensions de cimetière	INTERDITES	
Créations de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parkings	INTERDITES	
Créations et extensions de terrains d'entraînement et organisations de compétition de sports mécaniques	INTERDITES	
Créations ou modifications des voies de communication	INTERDITES	INTERDITES : <u>Exception</u> : celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté
<b>Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux</b>		

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Implantations d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	INTERDITES <u>Exception</u> : les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable	
Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	AUTORISEES SOUS CONDITIONS Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi.	
<b><i>Bâtiments</i></b>		
Nouvelles constructions	INTERDITES <u>Exception</u> : celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau	INTERDITES : <u>Exceptions</u> : - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
Extensions ou rénovations	AUTORISEES SOUS CONDITIONS : Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.	
Changement d'affectation des bâtiments existants	AUTORISE SOUS CONDITIONS Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.	
<b><i>Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)</i></b>		
Implantations d'ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	INTERDITES <u>Exceptions</u> : - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable - les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur	
Assainissement collectif	L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon...). Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel. Les postes de refoulement d'eaux usées situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou sont équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Assainissement non collectif	<p>Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur.</p> <p>Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé.</p> <p>Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...).</p> <p>Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié.</p> <p>Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.</p>	
Création et recalibrage des fossés		INTERDIT (l'entretien des fossés est possible)
Bassins de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (ouvrages étanches à prévoir dans le bassin tertiaire).	
Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales		INTERDITES
<b>Produits phytosanitaires</b>		
Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	<p>INTERDITES</p> <p><u>Exception</u> : les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés.</p>	
Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	y compris pour la préparation du sol.	INTERDIT
<b>Biocides</b>		
Utilisation de produits contenant du diuron	y compris pour l'entretien des murs et des toitures	INTERDITE
Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés pour l'entretien des murs et des toitures.	
Travaux de construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés dans les enduits destinés aux murs extérieurs.	

**Activités agricoles :**

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
<b>Bâtiments</b>		
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant OU Extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	<p style="text-align: center;">AUTORISEES SOUS CONDITIONS</p> <p>Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.</p>
Sécurisation des sites phytosanitaires	L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé selon le cahier des charges validé par le <b>Comité InterProfessionnel de Diagnostics Phytosanitaires) (CRODIP)</b> comprenant notamment une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves.	
<b>Stockages</b>		
Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
Stockages des lisiers et fumiers	La capacité de stockage requise pour chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé. Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.	
Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
Stockages au champ de produits fertilisants (fumier, compost)	INTERDITS	<p style="text-align: center;">INTERDITS</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépôts recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air.</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépôts non recouverts d'une bâche d'une durée de moins de 10 jours.</li> </ul>
<b>Élevages</b>		
Créations d'élevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITES	
Extensions d'élevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITES	
Pâturage	Le pâturage est AUTORISE sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
	<p>Le pâturage est INTERDIT du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars.  <u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u>            Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage.            La pression de pâturage est de 500 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP=jours de présence au pâturage)</p>	<p>AUTORISE  <u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u>            Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage.            La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum.</p>
Affouragement des animaux à la pâture	<p>INTERDIT            Les animaux ne doivent pas être affouragés, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible.</p>	<p>AUTORISE            sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal.            Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.</p>
Abreuvement des animaux	<p>L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT.            Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.</p>	
<b>Fertilisation azotée</b>		
Epannage de fertilisants azotés d'origine agricole (de types I, II et III)	INTERDIT	<p>AUTORISE            sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.            Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont INTERDITS après le 15 avril.</p>
Epannage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole	INTERDIT	
<b>Cultures</b>		
Usage des parcelles agricoles	<p>Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état.            Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées.            Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.</p>	<p>Tous les types de cultures sont AUTORISES.            Les sols nus sont INTERDITS en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.</p>
Création de réseaux de drainage	INTERDITE	
Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	<p>AUTORISEE            sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible)</p>
Irrigation des cultures	INTERDITE	<p>AUTORISEE hors zone sableuse            INTERDITE dans la zone sableuse</p>



ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
		délimitée par l'hydrogéologue agréé indiquée sur la carte jointe
<b>Produits phytosanitaires</b>		
Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) est INTERDITE en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	
Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE <u>Exception :</u> -Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de substances et produits classés en groupe 2 et 3 est interdite sur la totalité des parcelles.  Les substances et produits classés en groupe 1 sont autorisés d'utilisation à l'exception du nicosulfuron.  Une formation et un suivi personnalisé à la mise en œuvre de techniques alternatives devront être proposés aux agriculteurs lors de la 1 <sup>ère</sup> année de maïs suivant la notification de l'arrêté
Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITE	

PROJET

## **Article 6 – Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 324,5 ha, est défini. Ce périmètre couvre l'ensemble du bassin sableux amont de la zone d'alimentation.

Dans ce périmètre, les projets de travaux devront être soumis aux autorités compétentes (ARS, DDTM), au regard de l'incidence qu'ils pourront avoir sur la qualité et le niveau de la nappe captée.

## **Article 7 – Travaux**

Les aménagements suivants seront réalisés :

- limitation de la vitesse sur la RD47 dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.
- étanchéification des fossés de la RD47 sur le périmètre rapproché sensible et mise en place de dispositifs de traitement (déshuileur-débourbeur) ou de confinement (clapets-vannes) en sortie de ces fossés, pour traiter ou stocker une pollution avant rejet vers le milieu naturel.
- aménagement du bassin tampon de la Jaunaie (ancienne carrière de sable) avec des vannes et dérivation des eaux pluviales de la RD47 vers un système de prétraitement étanche

## **Article 8 – Délai d'application**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux, qui seront à réaliser dans un délai de 3 ans maximum.

PROJET